



**P.P. CH-3003 Bern**, CHS PP

Berne, le 29 octobre 2012

### **Agrément des experts en prévoyance professionnelle (art. 52d LPP)**

Madame, Monsieur,

Le nouvel art. 52d LPP sur l'agrément des experts en prévoyance professionnelle est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. En vertu de l'al. 1, les experts en prévoyance professionnelle doivent être agréés par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). Les conditions d'agrément sont les suivantes (art. 52d, al. 2, LPP) :

- formation et expérience professionnelles appropriées ;
- connaissance des dispositions légales pertinentes ;
- bonne réputation et fiabilité.

La Commission a défini plus précisément les conditions et la procédure d'agrément dans ses « Directives sur l'agrément des experts en prévoyance professionnelle », publiées sur la page internet [www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch), rubrique Surveillance > Expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle.. Ces directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Les experts et les personnes morales qui souhaitent obtenir l'agrément sont priés de déposer une demande au plus vite, mais au plus tard d'ici au 1<sup>er</sup> février 2013, et de fournir à la Commission tous les renseignements et documents requis. Le formulaire de demande et la liste des documents à fournir par les personnes physiques sont joints au présent courrier. Vous les trouverez également sur le site [www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch), à la rubrique Surveillance > Expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle. Vous trouverez à cette même adresse les formulaires et la liste pour les personnes morales.

La Commission informera le requérant du résultat de la procédure par voie de décision et les personnes ayant obtenu l'agrément seront inscrites sur la liste des experts en prévoyance professionnelle publiée sur Internet. Les personnes physiques et les personnes morales seront mentionnées séparément dans le registre. La Commission prélève pour l'agrément un émolument unique compris entre 500 et 1000 francs (art. 9 OPP 1).

L'agrément est requis uniquement pour les personnes qui souhaitent exercer l'activité d'expert au sens de l'art. 52e LPP actuellement. La demande d'agrément peut également être présentée à une date ultérieure sans préjudice pour le requérant.

Les agréments provisoires délivrés ce printemps et cet été pour la période de transition sont limités dans le temps. Ils échoient au 1<sup>er</sup> février 2013 pour toutes les personnes n'ayant pas déposé de demande d'agrément à cette date. L'agrément provisoire des personnes ayant déposé une demande expire dès que la Commission a rendu sa décision d'octroi ou de refus.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour répondre à vos questions et vous prions d'agréer Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

**Commission de haute surveillance de  
la prévoyance professionnelle CHS PP**



Manfred Hüsler  
Directeur

- Formulaire de demande pour les personnes physiques
- Liste des copies de documents à joindre à la demande (personnes physiques)